



— AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Délibération n° 2022-10 du 31 mars 2022
fixant la rémunération des escortes de l'Agence**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-56,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}: La réalisation d'une opération de contrôle diligentée sur un ou plusieurs sportifs ouvre droit à l'escorte au versement d'une vacation égale à un forfait de base de 50 euros bruts pour une opération dont la durée n'excède pas 4 heures.

Au-delà d'une durée de 4 heures, s'ajoute au forfait de base une indemnité de 5 euros par tranche de 30 minutes.

Article 2 : L'heure de début de l'opération de contrôle résulte de l'ordre de mission.

Pour chaque escorte participant à une opération de contrôle, la fin de celle-ci intervient à l'heure du dernier prélèvement effectué lors de la mission.

Article 3 : La rémunération d'une opération de contrôle ne peut pas excéder 60 euros bruts.

Article 4 : Lorsqu'un contrôle diligenté sur un sportif ne donne lieu à aucun prélèvement du fait de l'annulation de l'épreuve, l'escorte perçoit une rémunération de 25 euros bruts s'il apparaît qu'elle n'a pas été préalablement informée de l'annulation de l'épreuve.

Article 5 : Lorsque la procédure n'a pas été respectée dans sa totalité du fait de l'escorte et aboutit à faire obstacle à la mission de contrôle, à la réalisation des analyses ou à l'engagement d'une procédure disciplinaire, la rémunération de l'escorte peut faire l'objet, sur décision motivée du directeur du département des contrôles, d'un abattement de 50 %.

Article 6 : Lorsque l'Agence n'est pas l'autorité de contrôle, en particulier dans le cas des manifestations internationales se déroulant en France, la rémunération perçue par les escortes peut être fixée en application d'une convention entre l'Agence et l'organisation antidopage concernée.

Article 7 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 31 mars 2022.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Dominique LAURENT

signé